



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au  
lieu dit Régord  
sur le territoire de la commune de Montolieu (Aude)  
déposé par CS Le Trabet**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N°Saisine : 2020-008981

N°MRAe : 2021APO11

Avis émis le 12 février 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de Création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit Régord sur le territoire de la commune de Montolieu (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de janvier 2020 et le permis de construire daté de février 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Jean-Pierre Viguier et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 09 décembre 2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 06 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société CS le Tarbet, filiale de Total Quadran est localisé au nord du département de l'Aude sur les premiers contreforts de la montagne noire. Il se situe sur les communes de Montolieu et Moussoulens, au niveau de la carrière de Régord, dont l'exploitation est terminée depuis 2018. Le parc photovoltaïque de Montolieu, d'une puissance totale d'environ 6,47 MWc sera composé d'environ 16 130 panneaux photovoltaïques de 395 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 8,54 ha.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 09 février 2017 ; il a par ailleurs été refusé par le préfet de l'Aude pour non compatibilité avec la Loi Montagne.

La MRAe note que l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anciennement dégradés par un usage industriel, choix encouragé dans les orientations nationales. Toutefois, s'agissant d'une partie de carrière anciennement exploitée et réaménagée en 2015, celle-ci a fait l'objet d'une remise en état conformément à la réglementation, ayant permis le retour à un état lui conférant de nouveau une valeur naturelle certaine.

Aussi, étant donné l'impact significatif du projet sur l'environnement, tel qu'il est localisé, la MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète et recommande de produire une analyse à l'échelle du bassin de vie, afin d'identifier s'il existe des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact environnemental.

Malgré les mesures envisagées, les travaux entraîneront une destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats de chasse pour des espèces dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort par le maître d'ouvrage, voire de très fort par la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société CS le Tarbet, filiale de Total Quadran est localisé au nord du département de l'Aude sur les premiers contreforts de la montagne noire. Il se situe sur les communes de Montolieu et Moussoulens, la majeure partie du site se trouvant sur la commune de Montolieu, au sud-est du bourg.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 09 février 2017<sup>2</sup>, il a en outre été refusé par le préfet de département pour non compatibilité avec la loi Montagne.

Les parcelles concernées par le projet sont une zone de la carrière de Régord, dont l'exploitation est terminée depuis 2018 et qui correspond à la fosse d'excavation et à un plan d'eau résiduel, une zone issue du réaménagement de la carrière en 2015 et un boisement de pins et de garrigues au nord-ouest.

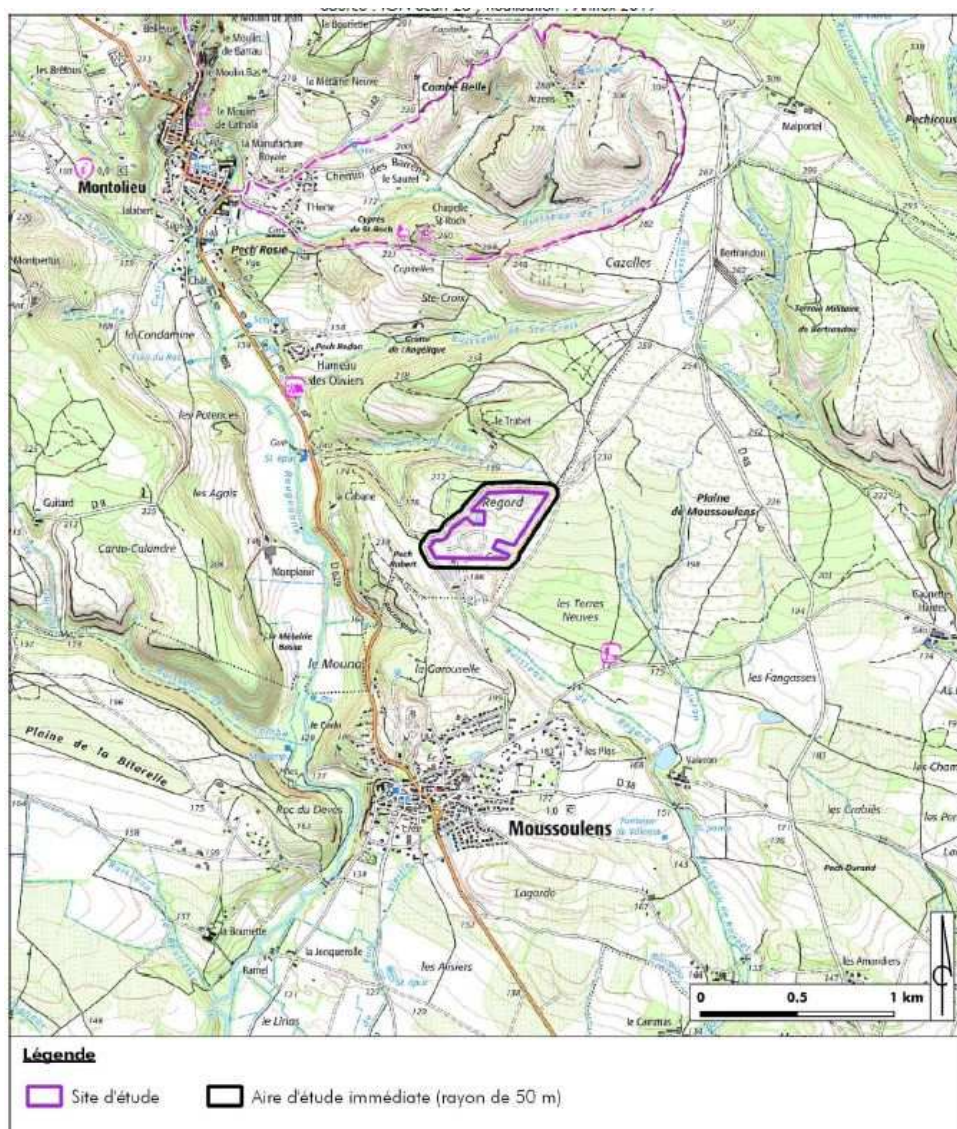


Figure 1: Localisation du site d'étude

2 [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_ae\\_pv\\_montolieu.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_pv_montolieu.pdf)

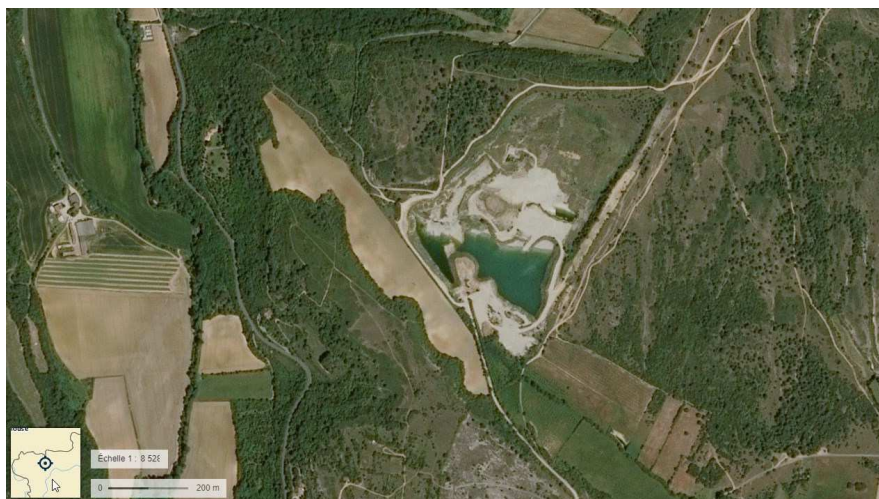


Figure 2: Vue aérienne du site

Le parc photovoltaïque de Montolieu, d'une puissance totale d'environ 6,4 Mwc sera composé de 16 130 panneaux photovoltaïques de 395 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 8,54 ha. Les panneaux photovoltaïques seront de type monocristallin fixés au sol par des pieux battus ou vissés avec une hauteur maximale de 2,20 m par rapport au terrain naturel. Le parc sera également composé d'un poste de livraison situé au sud-est de la zone d'implantation, de trois postes de transformation et d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>.

L'étude d'impact indique que l'installation sera raccordée au Réseau Public de distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine de 3 km sur le futur départ HTA « PRODMOUSS » issu du Poste Source VALGROS.

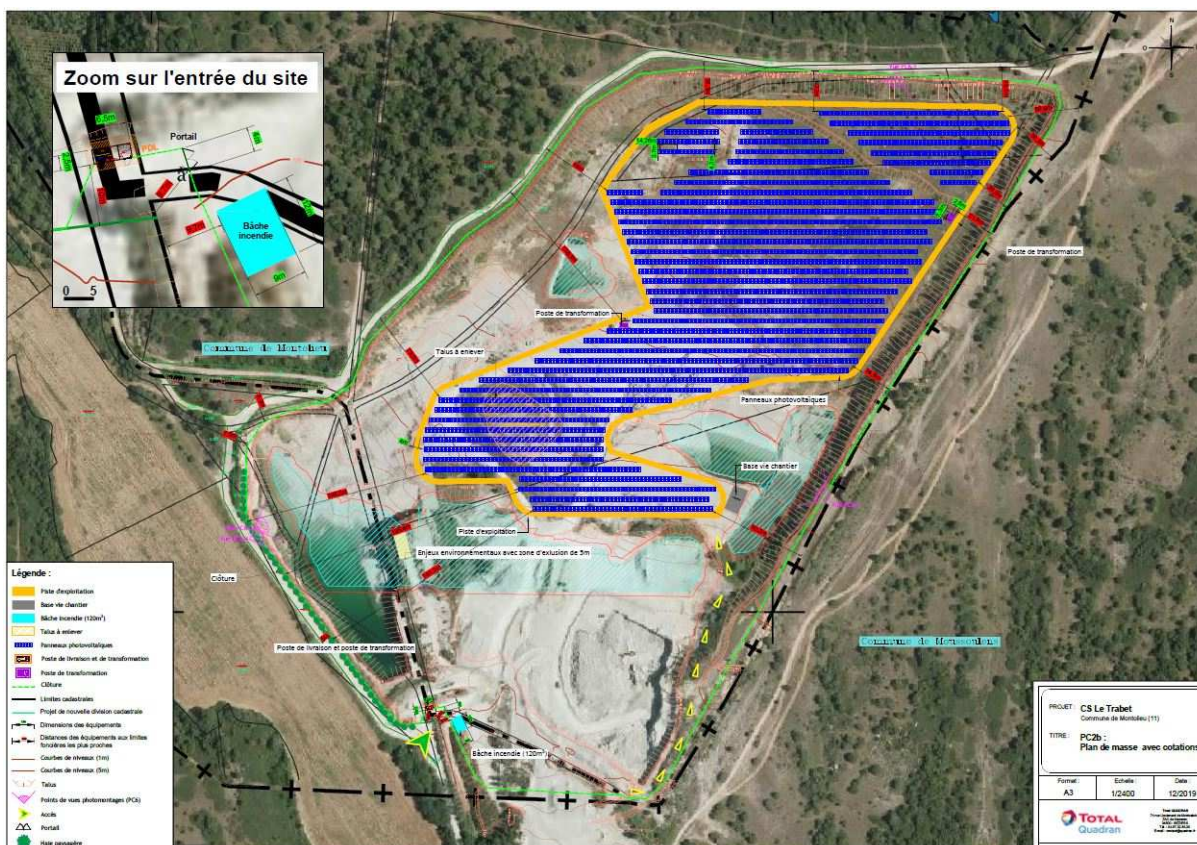


Figure 3: Plan de masse

La durée totale du chantier est estimée à 5 mois. Les travaux comprendront :

- la préparation du site et sa sécurisation qui comprendront la préparation du terrain, la pose des clôtures, le piquetage et la création des voies d'accès.

- la construction du réseau électrique et la mise en place des tables d'assemblage qui comprend la mise en place du réseau électrique et la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque.
- la mise en place des panneaux
- la remise en état après le chantier

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS<sup>3</sup>).

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire auprès du Préfet du département.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R. 122-5 du CE. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque des travaux de préparation et de sécurisation du site sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse claire des impacts.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique), afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et d'évaluer le risque d'érosion des sols.**

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements, permettrait une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

**La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

- 3 La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

## 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Les terrains du projet de parc photovoltaïque de Montolieu sont classés en zone Npv du Plan local d'urbanisme (PLU), zone destinée aux installations de production l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil situé au droit d'une ancienne carrière.

La commune de Montolieu est soumise à la loi Montagne du fait de son implantation dans le Massif Central (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier qui situe le projet dans les Pyrénées). En application de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, une étude a été réalisée afin de justifier la dérogation au principe d'urbanisation posé par la loi Montagne. La CDNPS<sup>4</sup> qui s'est réunie à la Préfecture de l'Aude le 18 janvier 2019, a émis un avis favorable au dossier de dérogation en continuité de l'urbanisation existante pour la réalisation du parc photovoltaïque. L'absence de cet avis était à l'origine du refus de permis de construire du projet de 2017.

## 3.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anciennement dégradés par un usage industriel, choix encouragé dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020). Toutefois, la partie nord de la carrière anciennement exploitée a fait l'objet d'une remise en état en 2015, conformément à la réglementation, ayant permis le retour à un état plus naturel. On note en particulier la présence d'habitats naturels tels que les pelouses à *Brachypodium retusum* et *Bromus erectus* qui, selon l'étude d'impact, abritent une grande diversité spécifique et sont globalement en régression, compte tenu de la déprise pastorale et de la fermeture progressive et dont l'enjeu local est qualifié de moyen.

Ainsi, bien que les modifications du projet à l'intérieur de sa zone d'implantation soient légitimes, évitant des zones de plus forts enjeux, aucune information n'est disponible quant à la possibilité d'une implantation géographique différente et notamment par exemple au sein de zones artisanales ou zones industrielles à l'échelle du bassin de vie, ou sur des sites dégradés et qui n'ont pas bénéficié de réhabilitation, de manière à mieux s'inscrire encore en conformité avec les orientations nationales.

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète et recommande de produire une analyse à l'échelle du bassin de vie afin d'identifier si des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque peuvent être envisagés ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact environnemental.**

# 4 Prise en compte de l'environnement

## 4.1 Le paysage

Le site d'étude est situé dans l'unité paysagère du « Cabardès des Piemonts » avec un relief complexe de cuestas et une végétation méditerranéenne de garrigues rases plus ou moins boisées. La zone naturelle annexe de l'ancienne carrière présente une valeur paysagère moyenne à élevée et participe efficacement à l'intégration paysagère du site d'étude (coteau de chênes verts au Nord et à l'Ouest, garrigue à buis à l'est, fourrés arbustifs et boisements humides au sud). L'ancienne carrière quant à elle, ne possède pas d'intérêt paysager particulier, mais ses fronts de taille sont en cours de reconquête végétale spontanée.

Bien que l'étude présente de nombreuses coupes et vues proches et éloignées, un nombre important de ces vues sont prises derrière des boisements, composés d'arbres largement pourvus de feuillage, les vues hivernales pourraient donc montrer une visibilité plus forte sur le site. De plus, aucune des coupes ne montre la chapelle St-Roch à Montolieu le site inscrit au titre du code environnement (Article L341-15) pour ses points de vue sur le village et les paysages au sud et à l'est. Enfin, aucune coupe ne présente la vue depuis le site inscrit de Montréal.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de présenter les coupes paysagères passant par la chapelle St-Roch à Montolieu et le site inscrit de Montréal et les vues depuis ces sites sous forme de photomontages.**

4 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une mesure de réduction prévoit la création d'une haie paysagère en partie sud du projet. L'incidence résiduelle du projet, malgré la mise en place de cette mesure, reste notable et augmente l'artificialisation du paysage.

**La MRAe recommande la mise en place de mesures d'insertion paysagère plus adaptées aux caractéristiques de la zone d'implantation du projet, afin de diminuer l'impact sur certains points de vue environnants.**

## 4.2 Habitats naturels, faune et flore

La restauration de la zone nord de la carrière entreprise en 2015 ainsi que la reprise naturelle de la végétation a permis la reconquête de la zone par des habitats naturels et des espèces animales présentant des enjeux de conservation notables. La moitié de la surface totale des habitats naturels de la zone d'étude correspond aujourd'hui à des milieux patrimoniaux dont les pelouses à Brachipodes qui représentent la majorité des habitats présents dans la zone nord de la carrière.

La zone d'implantation du projet est caractérisé par des pelouses à Brachipodes, des friches et sur une partie de la carrière, quelques mares et un plan d'eau formé par ruissellement dans le carreau. Ces habitats présentent des enjeux de conservations variant de faible à modéré.

La zone d'étude se situe hors des périmètres de sites Natura 2000. La zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Lampy » est située à 1,4 km du site d'étude, des affinités peuvent exister entre ce site Natura 2000 et le site d'étude en termes d'habitats et d'espèces telles que la Barbastelle d'Europe ou le Minoptère de Schreibers. Le site se situe en limite d'une ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1 « Plaine de Moussoulens et de Montolieu » et d'une ZNIEFF de type 2 « Causses du Piemont de la Montagne noire ». Plusieurs autres ZNIEFF se trouvent dans l'aire d'étude éloignée.

Le site d'étude intersecte également deux zonages de plans nationaux d'actions en faveur des espèces protégées :

- PNA du Léopard ocellé
- PNA du Faucon Crécerellette

La pression et les périodes des inventaires naturalistes permettent une analyse valable de l'état initial. Toutefois, la sous-estimation de certains enjeux régionaux, comme pour le Léopard ocellé, par rapport aux enjeux définis par la DREAL Occitanie peuvent entraîner une minimisation des impacts sur les populations concernées.

**La MRAe recommande la réévaluation des enjeux pour les espèces dont le niveau d'enjeu régional, défini par le maître d'ouvrage, diffère des enjeux définis par la DREAL Occitanie.**

Parmi les 206 espèces de flore identifiées seule la Sabline des chaumes, espèce protégée, présente un enjeu de conservation fort.

Au total, 176 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 78 espèces d'oiseaux, 10 espèces de chiroptères, 8 espèces de mammifères terrestres, 8 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 67 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve dont 34 papillons de jour, 13 odonates et 20 orthoptères.

Parmi ces espèces on notera la présence avérée d'espèces à enjeux de conservation notables comme le Busard cendré et le Minoptère de Schreibers (enjeux forts), le Petit Gravelot, l'Effraie des clochers, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grèbe castagneux, le Guêpier d'Europe, le Pipit rousseline, la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinophe et la Noctule commune (enjeux modérés).

La carte de synthèse ci-dessous démontre que la zone choisie se trouve en majorité sur des zones dont l'enjeu est qualifié de fort par la présence par exemple d'habitats favorables au Léopard Ocellé et d'habitats de chasse du Busard cendré.

Malgré les mesures envisagées, les travaux entraîneront une destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats de chasse pour des espèces dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort par le maître d'ouvrage, voire très fort par la DREAL Occitanie. Ces impacts résiduels nécessitent l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement en vue de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

5 Zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique



**La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.**

Illustration 59: Localisation des enjeux écologiques  
Sources : Google Satellite, Artifex ; Réalisation : Artifex 2019

